



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 41011

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les personnels enseignants en zone d'éducation prioritaire. Malgré les dernières avancées concernant leurs rémunérations, beaucoup de ces personnels demandent leur mutation après quelques années en raison des difficultés qu'ils rencontrent pour enseigner dans ces établissements. Il avait été proposé, il y a quelques années, que les enseignants exerçant dans les ZEP puissent bénéficier d'une retraite anticipée calculée de la manière suivante : un an de présence dans un établissement ZEP contribuerait à un mois de retraite. Il lui demande donc si cette question est à l'étude au sein du ministère de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

La politique de l'éducation prioritaire constitue depuis plusieurs années l'un des axes fondamentaux du ministère de l'éducation nationale. Plusieurs mesures ont été prises en faveur des personnels tendant à reconnaître et à valoriser les agents qui sont confrontés aux situations professionnelles les plus délicates. S'agissant plus particulièrement des modalités de départ à la retraite des personnels enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire (ZEP), celles-ci sont fixées, comme pour l'ensemble des fonctionnaires, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une modification de ces modalités relève donc du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Il convient d'indiquer que le Gouvernement a pris des mesures permettant aux personnels fonctionnaires et non titulaires des trois fonctions publiques, âgés, mais ne remplissant pas la condition d'âge leur permettant de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate, de cesser leur activité de manière anticipée. Les personnels exerçant en ZEP ont ainsi, depuis l'intervention de la loi n° 96-1023 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, la possibilité, comme pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, de bénéficier d'un départ en congé de fin d'activité dès cinquante-huit ans, s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance requises. La loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 a étendu ce droit aux agents âgés d'au moins cinquante-six ans et justifiant de quarante ans de cotisations tous régimes confondus. Enfin, la condition d'âge n'est opposable ni au fonctionnaire détenant quarante années de services effectifs au sens de l'article L. 5 du code des pensions, ni au fonctionnaire justifiant de cent soixante-douze trimestres validés et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Les durées d'assurance peuvent par ailleurs être réduites pour les femmes fonctionnaires dans les conditions prévues pour les bonifications pour enfants accordées au titre de l'article L. 12 b du code des pensions. Les fonctionnaires perçoivent, durant cette période, un revenu de remplacement égal à soixante-quinze pour cent du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins à la date de départ en congé de fin d'activité. Le Gouvernement a décidé de reconduire ce dispositif, qui était créé pour une période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, pour l'année 2000.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41011

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 février 2000, page 782

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2861